



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moni-
bel



03085770

Déposé au greffe du Tribunal de Commerce
de Dinant, le 05.08.2003
Le greffier en chef,
[Signature]
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/08/2003 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : SODIPOL

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Chaussée de Namur, 59 à 5537 Annevoie

N° d'entreprise : 453193896

**Objet de l'acte : CONSTATATION DE LA CONVERSION DU CAPITAL EN EURO - MISE EN
CONCORDANCE DES STATUTS AVEC LE NOUVEAU CODE DES SOCIETES**

D'un procès-verbal dressé par Maître Pierre-Henri GRANDJEAN, notaire suppléant, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Dinant, le 17/01/2003, remplaçant feu Maître Michelle FIVEZ, notaire ayant résidé à Dinant, le 22/07/2003, portant à la suite la mention « enregistré quatre rôles, quatre renvois, à Dinant, le vingt-quatre juillet deux mil trois, volume 534, folio 58, case 17 Reçu : vingt-cinq euros (25 EUR) euros. Le receveur ai Th. Froment », il a été extrait ce qui suit :
L'assemblée aborde l'ordre du jour et après en avoir délibéré prend les résolutions suivantes:

1) PREMIERE RESOLUTION: constatation de la conversion du capital en euro

L'assemblée constate que, suite à l'entrée en vigueur de l'euro le premier janvier deux mil deux, le capital d'un montant de sept cent cinquante mille francs belges (750.000,- Bf) s'élève à dix huit mille cinq cent nonante deux euros un cent (18.592,01 €).

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2) DEUXIEME RESOLUTION: transformation des parts et diminution du nombre de parts

L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts, chacune de ces parts représentera dorénavant une fraction du capital social. Elle décide également de diminuer le nombre de parts. En conséquence, actuellement, chacune des cent parts (100) existantes représente un/centième (1/100e) du capital social. Ces parts sont intégralement souscrites mais libérées à concurrence d'un tiers. Les Parts se répartissent entre Monsieur CLAESSENS et Madame GERARD à concurrence de cinquante parts chacun.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3) TROISIEME RESOLUTION : Adoption de nouveaux statuts

Vu la nécessité de la mise en concordance des statuts avec le nouveau Code des sociétés.

Vu l'importance des modifications à apporter aux statuts sociaux, l'assemblée décide d'adopter de nouveaux statuts conformes à ces dispositions, ces statuts seront désormais conçus comme suit:

Article 1 Forme

La société adopte la forme de société privée à responsabilité limitée.

Article 2 Dénomination

La société est dénommée "SODIPOL".

Cette dénomination sera toujours précédée ou suivie des mots écrit lisiblement et en toutes lettres de « Société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « SPRL ».

Article 3 Siège social

Le siège social est établi à 5537 Annevoie, Chaussée de Namur, 59.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, la restauration, la petite restauration, l'organisation de banquets, l'exploitation de cafétérias et débit de boissons, la gestion d'hôtels et toutes les opérations commerciales du secteur HORECA dans son sens le plus large, y compris les préparations de plats, de distributions de boissons et de nouritures en terrasse et le service traiteur de la manière la plus étendue. La société exercera donc toutes activités et opérations se rattachant aux exploitations reprises ci-dessus, dans la mesure où les agréments administratifs nécessaires seraient acquies

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature



Volet B - Suite

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Article 5 Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 Capital

Le capital social est fixé à dix huit mille cinq cent nonante deux euros un cent (18.592,01 €). Il est divisé en cent (100) parts sans valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ème) de l'avoir social, libérées à concurrence d'un tiers chacune.

Article 7 Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 Cession et transmission de parts

A/Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 9 Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 10 Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Est désigné en qualité de gérant statutaire pour toute la durée de la société Monsieur CLAESSEN Jean-Pol, précité.

Article 11 Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12 Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 13 Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 Assemblées générales

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième vendredi du mois de juin, à onze heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 16 Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 Présidence Délibérations Procès verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 19 Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 Dissolution Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21 Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 22 Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4) QUATRIEME RESOLUTION :

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant de la société pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE: Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Pierre-Henri GRANDJEAN, notaire suppléant à Dinant.

Déposé en même temps, une expédition de l'acte.